

## Suite aux épisodes neigeux Monsieur le Maire informe la population sur la législation en vigueur



### Le Maire et le déneigement de sa commune

Le maire est chargé d'assurer la sûreté du passage dans les rues et voies publiques. Le maire est donc compétent pour ordonner les opérations de nettoyage et de déneigement sur l'ensemble des voies, quelque soit leur propriétaire

Les voies communales : la jurisprudence reconnaît que les mesures prises par le maire en vue d'assurer le déneigement peuvent être modulées en fonction de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que les fonctions de desserte de celles-ci. Ainsi le maire peut légalement décider de ne pas procéder au déneigement de certaines voies communales (CAA-Nancy, 27 mai 1993, n°92NC00602)

Les chemins ruraux : si le chemin n'a pas fait l'objet de travaux de viabilisation, le déneigement ne fait pas partie des obligations d'entretien à la charge de la commune. Il incombe aux riverains, utilisateurs du chemin.

### Déneigement route départementale traversant la commune.

Quand une route départementale traverse une commune, les opérations de déneigement relèvent à la fois des pouvoirs de police du maire et des prérogatives du Conseil départemental, gestionnaire de la voie.

Dès lors, il est opportun de coordonner les opérations par le biais d'une convention.

### La compétence de l'intercommunalité en matière de déneigement

En vertu de la loi (article L.5214-16), il est possible de transférer à un EPCI la compétence « création, aménagement et entretien », c'est alors à l'EPCI de déneiger. La responsabilité du maire, à raison de son pouvoir de police, n'exonère pas la communauté de communes de l'entretien des voies. (JOAN, 21/04/2009, n°26212)

### La priorisation des opérations de déneigement

Au titre de ses pouvoirs de police et en fonction des moyens de la commune, c'est le maire qui décide de mettre en place un service de déneigement et de prioriser la ou les missions de ce service, car il est difficile pour une commune, notamment en milieu rural, d'assurer le déneigement de l'ensemble de son réseau routier, particulièrement en cas d'épisode neigeux de longue durée.

Le Maire assure le déneigement selon l'importance et la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci. Le maire peut ainsi décider de ne pas procéder au déneigement d'une voie (CAA Bordeaux, 06/06/2009, Epoux X c/ commune de Bousсенac)

### Les obligations des riverains en matière de déneigement

En période de neige ou de verglas, un trottoir non entretenu peut vite s'avérer dangereux pour les piétons

En principe, l'entretien des voies de circulation dont les trottoirs situés en agglomération incombe à la commune. Cependant, le maire peut prescrire par arrêté aux riverains des voies publiques en agglomération de balayer chacun au droit de leur immeuble.

L'article 99-8 du règlement sanitaire départemental de l'Ariège, précise que « des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas » .

Le Maire peut donc décider de mettre à la charge des propriétaires riverains des voies publiques l'obligation d'enlever ou de prendre toutes mesures utiles pour supprimer la neige ou le verglas qui se trouve au droit de l'immeuble.